



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 Jomada II 1432 – 17 mai 2011

154^{ème} année

N° 35

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-37 du 14 mai 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux opérateurs exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour poursuivre leurs activités	707
Décret-loi n° 2011-38 du 14 mai 2011, modifiant le code des décorations	708

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêté du secrétaire général de la chambre des députés du 9 mai 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.....	709
---	-----

Chambre des Conseillers

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	709
Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	711

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers	712
Premier Ministère	
Nomination d'un sous-directeur	713
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un directeur général	713
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2011-531 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens	713
Décret n° 2011-532 du 13 mai 2011 , portant ratification du troisième programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années 2011 - 2012 - 2013	713
Décret n° 2011-533 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un accord de coopération économique entre la République Tunisienne et la République Portugaise.....	714
Décret n° 2011-534 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un accord de coopération entre la République Tunisienne et la République Portugaise dans le domaine du Tourisme	714
Décret n° 2011-535 du 13 mai 2011 , portant ratification d'une mémorandum d'entente dans le domaine des foires entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït.....	714
Décret n° 2011-536 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération dans le domaine industriel.....	714
Décret n° 2011-537 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération en information et communication.....	715
Décret n° 2011-538 du 13 mai 2011 , portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à l'assistance et à l'entraide réciproque dans les affaires douanières	715
Décret n° 2011-539 du 13 mai 2011 , portant ratification d'un accord pour la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.....	715
Nomination de ministres plénipotentiaires.....	716
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un inspecteur principal.....	716
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination d'ingénieurs en chef	716
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Rectificatif	716
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2011-544 du 14 mai 2011 , portant application des dispositions du décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011 portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011	716
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission chef de cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières	719

Décret-loi n° 2011-37 du 14 mai 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux opérateurs exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour poursuivre leurs activités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi a pour objectif d'instituer des mesures conjoncturelles de soutien aux personnes exerçant une activité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de services y afférentes au sens du code d'incitation aux investissements, dont :

- les biens ont été endommagés par incendie, destruction ou pillage,

- ou l'activité a considérablement régressé ou a été partiellement ou totalement arrêtée ce qui a porté préjudice à leur chiffre d'affaire, leur endettement et leurs relations avec leur clientèle pour des raisons directement liées à la situation exceptionnelle.

Art. 2 - L'Etat prend en charge 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs concernés par la mesure de réduction des heures de travail de huit heures par semaine au minimum en raison du rétrécissement de l'activité, et ce, pour les personnes prévues à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 3 - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux travailleurs mis en chômage technique par les personnes prévues à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 - Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi, il faut que :

- l'opération de réduction des heures du travail et la mise en chômage technique soient effectuées conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- le bénéficiaire déclare le salaire des travailleurs visés aux articles 2 et 3 du présent décret-loi sur la base du salaire payé durant la période concernée, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et la quote-part restante de la contribution patronale.

Art. 5 - Les personnes prévues à l'article premier du présent décret-loi et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou de 30%, peuvent déposer leur déclaration de l'impôt sur les sociétés exigible sur les résultats enregistrés au titre de l'année 2010 sans avoir à payer la taxe due à son titre. Le paiement de la taxe due à ce titre s'effectue par une déclaration déposée dans un délai ne dépassant pas le 25 septembre 2011 sans avoir à payer les pénalités de retard à condition d'appuyer la déclaration déposée à cet effet par la décision d'octroi d'avantage prévue à l'article 10 du présent décret-loi.

Ledit délai peut être étendu jusqu'au 25 mars 2012 pour les personnes dont l'activité a été totalement arrêtée et qui n'ont pas parvenues à la reprendre avant le 1^{er} juillet 2011.

Art. 6 - Les prêts bancaires dont les personnes prévues à l'article premier du présent décret-loi sont redevables sont rééchelonnés au cas par cas et selon les dégâts survenus. L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt du prêt et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des personnes concernées.

Cette mesure concerne:

- Les prêts de rééchelonnement des tranches échues ou qui seront échues de décembre 2010 jusqu'à fin 2011 à condition que la période du rééchelonnement ne dépasse pas cinq ans,

- Les prêts relatifs au financement des investissements de réparation des dégâts survenus et qui sont octroyés de décembre 2010 jusqu'à fin 2011.

Art. 7 - Sont exonérés du paiement des frais de location au titre de l'année 2011, les techniciens ressortissants des écoles de formation agricole, les jeunes agriculteurs, les anciens coopérateurs auprès de coopératives agricoles dissoutes et les ouvriers permanents au sein desdites coopératives ou au sein des fermes domaniales ayant subi une restructuration et qui sont bénéficiaires de lots agricoles domaniales.

Cette mesure peut être appliquée aux sociétés de mise en valeur et de développement agricole dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des finances et des domaines de l'Etat.

Art. 8 - Les personnes prévues à l'article premier du présent décret-loi sont autorisées à bénéficier des avantages du code d'incitation aux investissements pour les opérations de réinvestissement dans les composantes qui ont été incendiées, détruites ou pillées.

Art. 9 - Ne sont pas appliquées les dispositions de l'article 65 relatif au retrait des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements et les textes qui l'ont complété ou modifié pour les investissements réalisés objets d'octroi d'avantages pour les composantes qui ont été incendiées, détruites ou pillées.

Art. 10 - Les avantages prévus par le présent décret-loi sont entièrement ou partiellement octroyés sur décision du ministre sectoriellement compétent, et ce, après avis d'une commission consultative sectorielle créée à cet effet.

Art. 11 - Les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du présent décret-loi sont fixées par décrets d'application.

Art. 12 - Sous réserve des dispositions de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux, les avantages prévus par le présent décret-loi sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas du non-respect de ses dispositions majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement de ces avantages sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 13 - Sont exclues de l'application des dispositions du présent décret-loi, les entreprises en difficultés économiques et qui sont objets de mesures dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Art. 14 - Les dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 8 du présent décret-loi restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 15 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-38 du 14 mai 2011, modifiant le code des décorations.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du troisième tiret du paragraphe premier de l'article 10 et les dispositions de la section III du chapitre II du code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1^{er} décembre 1997, tel que modifié par la loi n°98-31 du 11 mai 1998.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du secrétaire général de la chambre des députés du 9 mai 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Le secrétaire général de la chambre des députés,

Vu le règlement interne de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés ouvert le 28 mai 2011 et jours suivants, est reporté à une date ultérieure.

Arrête :

Article unique - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés ouvert le 28 mai 2011 et jours suivants, est reporté à une date ultérieure.

Le Bardo, le 9 mai 2011.

*Le secrétaire général de la
chambre des députés*

Mohamed Lamine Kassis

CHAMBRE DES CONSEILLERS

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique les agents temporaires de la catégorie « B » occupant l'emploi d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique en précisant la spécialité, accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la catégorie « B » pour occuper l'emploi d'adjoint technique,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers.

Art. 5 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la chambre des conseillers faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Art. 7. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie,
- une épreuve technique dans la spécialité selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe,

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
Epreuve technique	3 heures	3

Art. 8 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de tout autre document de quelle que nature que ce soit, sauf décision contraire du jury d'examen.

Art. 10 - Nonobstant des poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers sur proposition du jury d'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves de l'examen professionnel sont appréciées par le jury d'examen.

Art. 12 - Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les deux épreuves sont soumises à une double correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le secrétaire général de la chambre des conseillers.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la
chambre des conseillers*

Ahmed Farouk Aouadi

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique

I- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la République Tunisienne :

- centralisation, déconcentration, décentralisation,
- l'organisation et les attributions de la chambre des conseillers,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratives.

II- Epreuve technique :

Spécialité électro-informatique :

- architecture d'un micro- ordinateur
- système d'exploitation du micro-ordinateur
- maintenance du micro-ordinateur :
 - * matériels
 - * logiciels
- internet et Intranet (notion de base et utilisation)

- les réseaux de données :
 - * transmission de données
 - * les réseaux locaux informatiques
 - * câblage des réseaux locaux

Spécialité imprimerie :

- 1- L'industrie des arts graphiques :
 - * introduction aux arts graphiques
 - * les différents systèmes d'impression et leur logique typo, offset, héliographe, flexographie et sérigraphie
- 2- Les matériaux :
 - * fabrication détaillée du papier, ancienne et moderne
 - * l'encre, fabrication et propriétés
- 3- Techniques de la composition et la mise en page :
 - * aperçu sur les techniques typographique et les différents procédés de composition
- 4- La reproduction des illustrations :
 - * technique de reproduction au trait et simili
 - * impression en superposition
- 5- Façonnage, imposition et impression :
 - * constitution d'un ouvrage,
 - * conception de l'impression,
 - * Les opérations de finition
- 6- Reliure :
 - * artisanale et industrielle

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004 - 48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006 - 32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 20 juin 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 20 mai 2011.

Le Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la
chambre des conseillers*

Ahmed Farouk Aouadi

Arrêté du secrétaire général de la chambre des conseillers du 4 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la chambre des conseillers.

Le secrétaire général de la chambre des conseillers,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que complétée par la loi organique n° 2006- 32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des conseillers, le 19 octobre 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 19 septembre 2011.

Le Bardo, le 4 avril 2011.

*Le secrétaire général de la
chambre des conseillers*

Ahmed Farouk Aouadi

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2011-529 du 12 mai 2011.

Madame Soumaya Ayadi épouse Jmour, analyste centrale, est nommée sous-directeur de l'informatique à la direction de l'exploitation de l'information aux archives nationales.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2011-530 du 14 mai 2011.

Monsieur Mohamed Shaiek, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2011-531 du 13 mai 2011, portant ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens, conclu à Tunis le 30 novembre 1981,

Vu le protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs tunisiens, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-532 du 13 mai 2011, portant ratification du troisième programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années 2011 - 2012 - 2013.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, conclu à Doha le 19 mai 1984,

Vu le troisième programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années 2011-2012-2013, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le troisième programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années 2011 - 2012 - 2013, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-533 du 13 mai 2011, portant ratification d'un accord de coopération économique entre la République Tunisienne et la République Portugaise.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération économique entre la République Tunisienne et la République Portugaise, conclu à Tunis le 23 mars 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique entre la République Tunisienne et la République Portugaise, conclu à Tunis le 23 mars 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-534 du 13 mai 2011, portant ratification d'un accord de coopération entre la République Tunisienne et la République Portugaise dans le domaine du Tourisme.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération entre la République Tunisienne et la République Portugaise dans le domaine du tourisme, conclu à Tunis le 23 mars 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération entre la République Tunisienne et la République Portugaise dans le domaine du tourisme, conclu à Tunis le 23 mars 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-535 du 13 mai 2011, portant ratification d'une mémorandum d'entente dans le domaine des foires entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine des foires entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït, conclu à Tunis le 24 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine des foires entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït, conclu à Tunis le 24 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-536 du 13 mai 2011, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération dans le domaine industriel.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération dans le domaine industriel, conclu à Tunis le 11 octobre 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération dans le domaine industriel, conclu à Tunis le 11 octobre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-537 du 13 mai 2011, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération en information et communication.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération en information et communication, conclu à Tunis le 11 octobre 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït pour la coopération en information et communication, conclu à Tunis le 11 octobre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-538 du 13 mai 2011, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à l'assistance et à l'entraide réciproque dans les affaires douanières.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à l'assistance et à l'entraide réciproque dans les affaires douanières, conclue à Tunis le 24 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït relative à l'assistance et à l'entraide réciproque dans les affaires douanières, conclue à Tunis le 24 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-539 du 13 mai 2011, portant ratification d'un accord pour la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord pour la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne, conclu à Madrid le 22 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord pour la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne, conclu à Madrid le 22 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-540 du 12 mai 2011.

Sont nommés ministres plénipotentiaires au ministère des affaires étrangères, Mesdames et Messieurs :

- 1- Ferchichi Abdelmajid,
- 2- Betbaieb Abderraouf,
- 3- Ben Lamine Mohamed Lassaâd,
- 4- Baccar Mohamed Kadhem,
- 5- Zouari Samia Epouse Gorji,
- 6- Ben Khedher Nabil,
- 7- Bouali Naceur,
- 8- Ben Chaabene Brahim,
- 9- Mestiri Mohamed,
10. Bettaieb Tarek,
- 11- Ben Jaafar Salim,
- 12- Essid Riadh,
- 13- Dallali Abdelbaki,
- 14- Guiga Chebbi Mahboub.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-541 du 12 mai 2011.

Monsieur Aloui Fayçal, inspecteur de l'enseignement paramédical, est nommé inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-542 du 12 mai 2011.

Monsieur Mohamed Ben Ammara, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et du tourisme.

Par décret n° 2011-543 du 12 mai 2011.

Monsieur Ridha Lahouel, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et du tourisme.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 97 du 3 décembre 2010

Décret n° 2010-3071 du 1^{er} décembre 2010

Lire :

Article premier – Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole du titre foncier n° 30488 Gabès...

Le reste sans changement.

Au lieu de :

Article premier – Est changée la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 28503 Gabès...

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2011-544 du 14 mai 2011, portant application des dispositions du décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011 portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du premier août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'éducation,

Vu l'avis de la ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministère des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les concours externes sur dossiers mentionnés à l'article 2 du décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011 susvisé sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales et particulières de recrutement dans le secteur public.

Ces concours sont ouverts au profit des candidats en chômage, et ce, au vu de la présentation d'une attestation délivrée à cet effet par le bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 2 - Les concours externes mentionnés à l'article premier du présent décret sont ouverts par décision du ministre ou du chef de l'établissement public concerné, et ce, conformément aux besoins répartis, le cas échéant, entre les services centraux, les établissements et les services extérieurs dans les régions.

Ladite décision fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours, et le cas échéant leur répartition selon les spécialités et les postes d'affectation.

- la date de clôture de la liste des candidatures,

- le lieu de dépôt des candidatures ou les adresses où les dossiers de candidature doivent être déposés ou envoyés par lettre recommandée ou à distance,

- la date de la réunion du jury du concours.

En cas d'existence d'épreuves orales ou pratiques en relation avec la nature de la spécialité du candidat au recrutement, la décision sus-indiquée fixe les modalités de déroulement des dites épreuves.

Les ministères et les établissements publics concernés publient à cet effet des avis au public.

Art. 3 - Les candidats au concours externes doivent déposer ou envoyer par lettre recommandée ou à distance le cas échéant, un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la demande de candidature :

1) un formulaire de candidature en ligne rempli par le candidat,

2) une copie de la carte d'identité nationale,

3) un curriculum vitae,

4) une déclaration de situation familiale,

5) une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

6) une copie des attestations afférentes aux stages de formation non inclus dans le cursus des études.

7) un certificat d'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant en tant que demandeur d'emploi, portant mention de la date de la première inscription.

Le certificat mentionné au point 7 ci-dessus est pris en compte pour permettre aux candidats ayant dépassé l'âge légal de bénéficiaire de la dérogation mentionnée au décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et au décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisés.

En outre, le ministère ou l'établissement public concerné peut demander d'autres pièces à condition de les mentionner sur la décision prévue à l'article 2 du présent décret.

B- Après l'admission au concours et avant la prise de fonction :

Tout candidat doit compléter son dossier des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers d'une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'équivalence,

5) une copie certifiée conforme à l'original des attestations afférentes aux stages de formation non inclus dans le cursus des études.

Ne peut être acceptée tout dossier de candidature ne comportant pas les pièces sus-mentionnées au paragraphe « A » ou « B » ci-dessus.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée ; la date de l'inscription à distance, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi, selon le cas.

Art. 5 - Les concours externes sont supervisés par des jurys dont la composition est fixée par décision du ministre ou du chef de l'établissement public concerné.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre ou le chef de l'établissement public concerné, après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours peut procéder à des épreuves orales sous forme d'entretien psychotechnique, ou à des épreuves pratiques. Dans ce cas, le jury procède au classement des candidats conformément aux indications du tableau annexé au présent décret. Il établit une liste des candidats admis à passer les épreuves orales ou pratiques.

Il est attribué à l'épreuve orale ou pratique une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - En cas de passation d'épreuves orales ou pratiques, les candidats ne peuvent disposer, pendant le déroulement de ces épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des dossiers des candidats conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

En cas de passation d'épreuves orales ou pratiques, le jury du concours procède au classement des candidats ainsi qu'il suit :

La note accordée au dossier à raison de soixante dix pour cent (70%) et la note accordée au titre de l'épreuve orale ou pratique à raison de trente pour cent (30%).

En cas d'égalité entre les candidats, la priorité est accordée au plus âgé.

Toutefois, le mode ou les indications complémentaires prévus au tableau annexé au présent décret peuvent être adaptés aux spécificités du corps ou du grade concerné, et ce en vertu de la décision mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Art. 10 - Le jury propose la liste des candidats pouvant être admis définitivement dans la limite des postes mis en concours.

Cette liste est définitivement arrêtée par le ministre ou le chef de l'établissement public concerné.

Art. 11 - Le ministère ou l'établissement public concerné proclame la liste des candidats admis définitivement et les invite à rejoindre leur poste d'affectation.

Le ministère ou l'établissement public concerné peut, en outre, et sur proposition du jury mentionné à l'article 10 du présent décret, établir une liste complémentaire dans la limite de cinquante pour cent (50%) au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, en vue de permettre, le cas échéant, au ministère ou à l'établissement public concerné de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Au terme d'un délai maximum d'un mois à compter de la date de proclamation de la liste des admis, le ministère ou l'établissement public concerné doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats n'ayant pas rejoint leurs postes d'affectation à contacter le ministère ou l'établissement public concerné dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis définitivement au concours.

Art. 12 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Critères	Notes maximales	Mode	Indications complémentaires
Année de sortie	30 points	(2011 - l'année de sortie) x 2	Un zéro est accordé à tout candidat ne prouvant pas qu'il est en chômage durant le premier trimestre de l'année 2011, tout en tenant compte des dispositions du paragraphe trois de l'article premier.
L'âge du candidat	20 points	- Moins de 20 ans : aucun point n'est octroyé - Entre 20 et 40 ans : l'âge - 20 - 40 ans et plus : 20 points	Mode de calcul de l'âge : prendre en considération le jour, le mois et l'année, à la date d'ouverture du concours
La situation familiale	10 points	- Célibataire, Marié, divorcé, veuf sans enfants : 5 points. - Marié, divorcé ou veuf avec un enfant et plus : 10 points	
La mention du diplôme	20 points	La moyenne de la dernière année est prise en compte.	
Les stages de formation	20 points	0,5 point pour chaque mois de stage	Les stages de formation et assimilés ne doivent pas être inclus dans le cursus des études.

**MINISTERE DES DOMAINES
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2011-545 du 13 mai 2011.

Monsieur Ridha Ben Mahmoud, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1^{er} mai 2011.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 18 mai 2011"

Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.